



Projet de loi n° 100
*Loi sur la négociation et la détermination des
conditions de travail requérant une coordination nationale
notamment dans les secteurs public et parapublic*

**Mémoire déposé au nom des 48 cégeps
Présenté à la Commission des finances publiques**

22 mai 2025

Table des matières

Introduction	3
Abolition du CPNC : une atteinte importante à la capacité de représenter la réalité des cégeps aux tables de négociation.....	4
Maintien du CPNC : une proposition en adéquation avec les objectifs du gouvernement.....	7
1.1 La complexité et la lourdeur de la négociation des matières locales : une problématique inexistante dans le secteur collégial.....	7
1.2 L'accès direct aux renseignements pertinents aux tables de négociation.....	8
1.3 Les cégeps ont déjà accès à des services d'accompagnement et d'interprétation des conventions collectives.....	9
1.4 Conclusion : le CPNC comme levier pour atteindre les objectifs du gouvernement	9
L'exception cégep : une présence nécessaire de ses représentantes et représentants aux tables de négociation.....	10
Conclusion.....	11
Récapitulatif des recommandations	12

Introduction

Le régime de négociation dans les secteurs public et parapublic québécois est demeuré essentiellement inchangé au cours des 40 dernières années. Bien que rarement mis de l'avant dans le discours public, rappelons que le secteur collégial, à l'instar des secteurs de l'éducation et de la santé, est directement visé par ce régime de négociation.

C'est donc avec beaucoup d'attention que les 48 cégeps ont pris connaissance du projet de loi n° 100, intitulé : *Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic*¹.

D'emblée, soulignons que les cégeps adhèrent à la volonté gouvernementale de rendre le régime de négociation plus efficace et plus agile.

Cependant, par ce mémoire, les 48 cégeps souhaitent porter à l'attention des parlementaires plusieurs préoccupations importantes découlant de l'abolition du Comité patronal de négociation des collèges (ci-après le « CPNC »), ainsi que proposer des recommandations afin de s'assurer que leurs intérêts et ceux de la population étudiante du réseau collégial demeurent adéquatement représentés dans le cadre des négociations collectives.

De fait, les cégeps considèrent que le maintien du CPNC, dans le cadre des règles établies par le projet de loi n° 100, constitue la meilleure méthode pour réussir à atteindre les objectifs fixés par le gouvernement eu égard à la négociation collective dans le secteur collégial.

¹ *Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic*, projet de loi n° 100 (présentation – 23 avril 2025), 1^{re} sess., 43^e légis. (Qc)

Abolition du CPNC : une atteinte importante à la capacité de représenter la réalité des cégeps aux tables de négociation

À titre de seules institutions dans le secteur de l'enseignement supérieur assujetties au régime de négociation dans les secteurs public et parapublic, les cégeps doivent pouvoir bénéficier d'une représentation qui tient compte de leur réalité et de leurs besoins sur le terrain. À ce jour, cette représentation passe par le CPNC, soit un comité composé de personnes nommées par :

- La ministre de l'Enseignement supérieur;
- La Fédération des cégeps.

La présence de représentantes et représentants nommés par la Fédération, soit le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec, permet au CPNC d'assurer la présence aux négociations, au bénéfice de la partie patronale, de personnes ayant une fine connaissance de la réalité de l'organisation et des relations de travail au sein des cégeps. Ainsi, la structure actuelle du CPNC reconnaît l'expertise des cégeps et assure des négociations cohérentes et adaptées aux enjeux du terrain, tout en prenant en compte les objectifs et préoccupations du gouvernement.

Or, dans sa mouture actuelle, le projet de loi n° 100 prévoit l'abolition du CPNC au plus tard le 1^{er} avril 2027, et le transfert de ses fonctions et pouvoirs au négociateur sectoriel concerné.

En l'espèce, le négociateur sectoriel désigné pour les cégeps sera exclusivement la ministre de l'Enseignement supérieur. Celle-ci aura alors l'entière responsabilité de la négociation sectorielle. À ce titre, elle pourra nommer des personnes ou un comité pour exercer les fonctions en son nom, mais n'en aura aucunement l'obligation.

Cette modification quant à la désignation de la partie négociante au niveau sectoriel est donc majeure, puisqu'elle entraînera une absence totale de représentation directe des cégeps, de leur réalité et de leurs besoins lors des négociations des conditions de travail qui leur seront applicables.

Soulignons que les équipes de négociation actuellement en place sont majoritairement constituées de personnes expertes en relations de travail et provenant du réseau collégial. Les modifications législatives envisagées auront donc pour effet d'éliminer une expertise pourtant fondamentale à la réalisation de la mission des cégeps.

En tant qu'employeurs, les cégeps sont en droit de s'attendre à ce que les conditions de travail applicables à leur personnel soient négociées par des personnes possédant une connaissance approfondie de la réalité du milieu, donc en mesure d'évaluer les répercussions de toute modification apportée aux nombreuses conventions en place. Or, les représentantes et représentants du réseau collégial au CPNC possèdent déjà cette expertise ainsi que les liens de proximité avec les employeurs du réseau. Les écarter des tables de négociation privera, par conséquent, la partie patronale de sa capacité à négocier adéquatement et en toute connaissance de cause.

Pour tous ces motifs, ainsi que pour les raisons exposées ci-après, nous proposons d'apporter les modifications suivantes au projet de loi n° 100, afin de maintenir l'existence du CPNC tout en lui permettant d'exercer des fonctions conformes au nouveau régime de négociation annoncé.

Recommandation n° 1 – Modification de l'article 20

Les 48 cégeps recommandent la modification de l'article 20, afin qu'il se lise ainsi :

20. Les conditions de travail prévues par une convention collective portant sur les matières qui ne relèvent pas du président du Conseil du trésor sont négociées avec la partie syndicale par le négociateur sectoriel suivant :

- 1° le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie **un comité patronal de négociation**, pour le compte d'un employeur visé au paragraphe 1° de l'article 5;*
- 2° le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour le compte d'un employeur visé à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 5, ou un comité patronal de négociation, lorsque cet employeur est l'un des suivants :*
 - a) un centre de services scolaire anglophone;*
 - b) la Commission scolaire crie;*
 - c) la Commission scolaire Kativik;*
- 3° le ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le compte des employeurs du secteur de la santé et des services sociaux.*

Recommandation n° 2 – Modification de l'article 45

Les 48 cégeps recommandent la modification de l'article 45, afin qu'il se lise ainsi :

45. Sont institués :

- 1° le comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires anglophones;*
- 2° le comité patronal de négociation pour la Commission scolaire crie;*
- 3° le comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik;*
- 4° le comité patronal de négociation des collègues.***

Chacun de ces comités exerce les fonctions et les pouvoirs d'un négociateur sectoriel que leur confèrent les dispositions du présent chapitre.

Recommandation n° 3 – Ajout de l'article 47.1

Les 48 cégeps recommandent l'ajout de l'article 47.1, rédigé ainsi :

47.1. Le comité patronal de négociation des collègues se compose de personnes nommées par le ou la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de personnes nommées par une association, une fédération ou toute autre organisation dont la majorité des collègues font partie et qui est jugée représentative de ces collègues par le ou la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie si elle n'est pas déjà ainsi reconnue par la loi.

La composition du comité doit assurer la représentation adéquate des employeurs pour lesquels il est institué.

Recommandation n° 4 – Retrait de toute mention de suppression du « Comité patronal de négociation des collègues »

Les 48 cégeps recommandent de retirer toute mention indiquant la suppression du « Comité patronal de négociation des collègues », dans les autres lois visées par le projet de loi n° 100.

Recommandation n° 5 – Retrait de l'article 138

Les 48 cégeps recommandent de retirer l'article 138 du projet de loi n° 100, soit :

~~138. Jusqu'à ce que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie confie un premier mandat en vertu de l'article 41 de la présente loi ou, à défaut, jusqu'au 31 mars 2027, les fonctions et les pouvoirs que la présente loi lui confie à titre de négociateur sectoriel pour le compte des collèges sont exercés par le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 3° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi). Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 30 et celles des articles 31, 32 et 34 de cette loi, telles qu'elles se lisaient le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), continuent de s'appliquer à ce comité.~~

Maintien du CPNC : une proposition en adéquation avec les objectifs du gouvernement

Dans le cadre de la présentation de son projet de loi, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia LeBel, indiquait que celui-ci vise à rendre le régime de négociation plus efficace ainsi qu'à ramener les besoins des Québécois au cœur des discussions entre les parties. Elle énonçait également qu'elle souhaite ramener la discussion au sujet de certains enjeux qui ont un impact sur tous, dont l'organisation du travail, à un même palier plutôt qu'à plusieurs niveaux.

Or, nous soutenons que cette volonté de ramener la négociation au niveau national est en parfaite concordance avec la pratique actuellement en place dans le secteur collégial et qui a cours depuis de nombreuses années.

En ce sens, les cégeps adhèrent pleinement à l'esprit derrière cette démarche et ajoutent que le CPNC est tout à fait en mesure de continuer à jouer ce rôle clé compte tenu de son expertise en la matière tout en bénéficiant de l'agilité et de la culture collaborative propres au réseau collégial public.

1.1 La complexité et la lourdeur de la négociation des matières locales : une problématique inexistante dans le secteur collégial

À l'heure actuelle, la négociation des matières dites « locales » dans le secteur collégial a essentiellement lieu de la manière suivante.

Comme stipulé par la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*² (Loi 37), au terme du régime de négociation actuellement en place, les conventions collectives du personnel professionnel et du personnel enseignant comportent des éléments pouvant être négociés localement.

Toutefois, la pratique établie depuis plusieurs rondes de négociation consiste à mandater les parties nationales pour négocier les matières locales à la même table de négociation que les matières nationales propres au réseau collégial.

Dans ce contexte, les directions générales des 48 cégeps confient au CPNC la négociation des matières locales, et ce, compte tenu du fait que des représentantes et représentants du réseau collégial sont partie prenante aux tables de négociation. Les cégeps leur font confiance pour négocier ces matières dites « locales » étant donné leur connaissance approfondie des réalités locales du réseau.

Concrètement, cela signifie que toutes les conditions de travail applicables dans le secteur collégial, incluant l'organisation du travail, se négocient déjà au niveau national par l'entremise du CPNC.

Force est donc de constater que le processus de négociation adopté par les cégeps n'est pas comparable à ce qui a cours présentement dans les secteurs de l'éducation et de la santé, où la négociation de matières locales est une pratique courante, de grande envergure et qui comporte une certaine lourdeur. Au contraire, nous constatons que le secteur collégial est plutôt à l'avant-garde par sa façon de mener les négociations, en ce sens qu'elles s'effectuent déjà d'une manière semblable à ce que propose le projet de loi n° 100.

² *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, RLRQ, c. R-8.2

Ainsi, le CPNC ayant déjà l'habitude d'exercer un rôle similaire à celui de négociateur sectoriel tel que prévu au projet de loi n° 100, nous réitérons que l'intégration de celui-ci au nouveau régime de négociation pourrait s'effectuer simplement et de manière fluide.

L'expertise du CPNC dans un tel cadre servirait assurément à rendre le régime de négociation plus efficace, tel que recherché par le gouvernement.

1.2 L'accès direct aux renseignements pertinents aux tables de négociation

Par ailleurs, nous avons constaté que plusieurs dispositions du projet de loi visent à permettre à la présidence du Conseil du trésor ou au négociateur sectoriel d'obtenir, de la part des cégeps, tout renseignement nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans les plus brefs délais³.

Nous estimons que la fréquence à laquelle il serait nécessaire pour la partie patronale de recourir à de telles redditions de comptes diminuerait drastiquement dans la mesure où le CPNC était maintenu.

En effet, en disposant directement à la table de représentantes et représentants ayant une fine connaissance de la réalité du terrain, l'information nécessaire à la négociation serait d'ores et déjà disponible, augmentant d'autant plus l'efficacité du processus.

De plus, il est important de souligner que le CPNC bénéficie actuellement des mécanismes de consultation de la Fédération des cégeps, ce qui permet de consulter efficacement et rapidement les acteurs clés et les expertes et experts du réseau en matière de relations de travail, de même que pour tout sujet concernant l'enseignement régulier et la formation continue. Ces mécanismes de consultation sont en place depuis déjà plusieurs années et permettent aux représentantes et représentants du réseau collégial de faire remonter rapidement les enjeux du réseau auprès du CPNC, ce qui est crucial étant donné le rythme soutenu des rencontres de négociation et les nombreuses spécificités des neuf conventions collectives différentes applicables dans le réseau collégial, lesquelles nécessitent des négociations distinctes avec chacun des neuf regroupements syndicaux.

En retirant la présence des représentantes et représentants du réseau collégial aux tables de négociation, le projet de loi n° 100 entravera le bon déroulement des négociations des matières propres au secteur collégial, puisque cette mesure aura pour effet de perdre cette connexion directe avec les gestionnaires du réseau collégial qui appliquent les conventions collectives au quotidien et qui entretiennent des relations de travail locales avec les partenaires syndicaux. Cela entraînera également une charge de travail supplémentaire pour les personnes devant répondre aux redditions de comptes, puisqu'elles devront mettre celles-ci en priorité au détriment des tâches contribuant à offrir un service de qualité aux étudiantes et étudiants de leur établissement.

Le lien direct dont dispose déjà le CPNC avec le réseau collégial constitue un mécanisme essentiel permettant aux négociateurs patronaux de mener une négociation agile et de bénéficier de la culture collaborative propre à ce secteur, lui conférant ainsi une efficacité accrue, et ce, tout en tenant compte des spécificités locales des 48 établissements répartis dans 16 des 17 régions administratives du Québec.

Remplacer ce lien par une reddition de comptes à la pièce privera la partie patronale des accès privilégiés dont elle dispose actuellement eu égard au secteur qu'elle représente et ajoutera une lourdeur que le projet de loi n° 100 a pourtant pour objectif de faire disparaître.

³ *Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic*, préc., note 1, art. 13 et 26

1.3 Les cégeps ont déjà accès à des services d'accompagnement et d'interprétation des conventions collectives

Nous constatons également que le projet de loi prévoit que la présidence du Conseil du trésor et les négociateurs sectoriels pourront offrir des services d'accompagnement et d'interprétation aux cégeps en lien avec l'application des conventions collectives⁴.

Nous portons à votre attention que de tels services sont déjà rendus aux cégeps par les personnes représentant les collèges au CPNC.

À ce titre, au cours de l'année 24-25, ces personnes ont reçu plus de 2 000 demandes de services conseils en lien avec l'interprétation et l'application des conventions collectives du personnel enseignant, professionnel, de soutien et d'animation en francisation.

En conséquence, le maintien du CPNC éviterait à l'administration publique de devoir se doter d'une nouvelle structure pour répondre aux demandes de services conseils des cégeps.

Autrement, la mise en place de nouveaux services d'accompagnement et d'interprétation des conventions collectives impliquera nécessairement de dépenser inutilement des fonds publics, alors qu'une telle structure existe pourtant déjà, ainsi que d'embaucher et de former de nouveaux fonctionnaires pour répondre aux demandes des cégeps, ce qui aura pour effet d'augmenter encore davantage la taille de l'État.

Il est également important de réitérer l'importance du rôle que jouent ces personnes dans l'accompagnement du réseau collégial, aussi bien en ronde de négociation que dans les périodes d'inter rondes, en matière d'interprétation et d'application de conventions collectives. Leur fine connaissance des conventions collectives et leur vue d'ensemble sur les pratiques établies au sein du réseau permettent une application cohérente à travers les 48 cégeps, ce qui a pour effet de réduire, voire dissiper plusieurs enjeux de relations de travail avant qu'ils ne se judiciaient et deviennent des griefs portés en arbitrage, lesquels peuvent générer des dépenses importantes pour les employeurs visés.

1.4 Conclusion : le CPNC comme levier pour atteindre les objectifs du gouvernement

En somme, les cégeps adhèrent aux objectifs du projet de loi n° 100, mais considèrent que le maintien du CPNC est essentiel pour être en mesure d'arriver au résultat souhaité par le gouvernement, à savoir une négociation plus efficace et qui donne des résultats positifs pour la population québécoise et pour le réseau collégial dans son ensemble.

⁴ *Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic, préc., note 1, art. 50*

L'exception cégep : une présence nécessaire de ses représentantes et représentants aux tables de négociation

Dans le cadre de la négociation dans les secteurs public et parapublic, force est de constater que le discours public est généralement centré sur les réseaux de la santé et de l'éducation, tandis que l'on entend très peu parler du secteur de l'enseignement supérieur et des cégeps. Plusieurs facteurs sont en cause, notamment :

La taille du secteur collégial par rapport aux réseaux de la santé et de l'éducation : le réseau collégial compte approximativement 30 000 équivalents à temps complet (ci-après « ETC »), soit sept fois moins que le réseau de l'éducation et 11 fois moins que le réseau de la santé. Il représente également moins d'ETC que la somme de l'ensemble des organismes gouvernementaux.

Ce constat n'empêche pas le fait que le CPNC est l'un des comités patronaux de négociation responsable du plus grand nombre de conventions collectives différentes à négocier en concomitance.

Soulignons également que les cégeps sont aux prises avec des enjeux tout à fait distincts de ceux des réseaux de la santé et de l'éducation, mais qu'ils sont tout de même assujettis aux mêmes règles du jeu lorsque vient le temps de négocier. Or, par la force du nombre, les cégeps se retrouveront noyés dans la masse des autres réseaux et se verront contraints de composer avec des règles négociées à plus haut niveau, mais qui s'avéreront inapplicables dans la pratique.

Considérant cette disparité en taille qui désavantage les cégeps par rapport aux autres réseaux dans le cadre de négociations menées au niveau national, il devient d'autant plus important que des représentantes et représentants des cégeps participent activement aux tables de négociation afin d'être en mesure de négocier des règles qui tiennent compte de leur réalité propre.

L'exception cégep par rapport à la négociation dans le secteur de l'enseignement supérieur : nous tenons à porter à votre attention que, dans tout le secteur de l'enseignement supérieur, seuls les cégeps sont visés par le régime de négociation des secteurs public et parapublic. Toutes les autres institutions (ex. : universités, ITHQ, ITAQ, Conservatoire, collèges privés, etc.) bénéficient de régimes de négociation qui varient, lesquels offrent une plus grande souplesse et une meilleure adéquation à leur réalité, en permettant la présence de représentantes et représentants de ces employeurs à la table de négociation.

En vertu du projet de loi n° 100, les cégeps seront donc les seuls employeurs dans tout le secteur de l'enseignement supérieur au Québec qui ne pourront pas participer à la négociation des conditions de travail du personnel qu'ils doivent gérer au quotidien. Dans ce contexte, le maintien du CPNC devient, par conséquent, d'autant plus crucial.

Pour terminer, nous portons à votre attention que le maintien d'un comité patronal de négociation à titre de négociateur sectoriel ne constituera pas une anomalie au terme du projet de loi n° 100, puisque celui-ci prévoit actuellement le maintien de trois autres comités patronaux de négociation.

Il est donc tout à fait possible d'adapter le projet de loi, en conformité avec les objectifs du gouvernement, afin de tenir compte de la réalité du secteur collégial directement aux tables de négociation via le CPNC.

Conclusion

En conclusion, les cégeps souhaitent réitérer qu'ils adhèrent aux objectifs exprimés par le gouvernement dans le contexte du dépôt du projet de loi n° 100, à savoir la recherche d'efficacité et d'agilité dans le cadre de la négociation des conventions collectives des secteurs public et parapublic, en ramenant l'ensemble des discussions portant sur les conditions de travail à un niveau national.

En ce sens, la proposition de maintenir le CPNC et de le désigner à titre de négociateur sectoriel apparaît non seulement utile, mais tout à fait essentielle à l'atteinte de ces objectifs.

Dans la mesure où cette entité était maintenue, nous pouvons assurer que les représentantes et représentants nommés par le réseau collégial continueront de collaborer étroitement avec ceux du ministère de l'Enseignement supérieur pour mener à bien des négociations structurées, fluides et efficaces, dont les résultats bénéficieront aux cégeps, à sa population étudiante et, ultimement, à l'ensemble de la population québécoise.

À cet égard, il est important de mentionner qu'avant même le dépôt du projet de loi n° 100, le CPNC répondait déjà à la stratégie nationale orchestrée par la négociatrice en chef du bureau de négociation gouvernementale (BNG), branche administrative du Secrétariat du Conseil du trésor, et négociait ainsi en fonction des mandats qui lui étaient octroyés.

Nous souhaitons également porter à l'attention des parlementaires que l'abolition du CPNC privera la partie patronale de l'expertise et de sa proximité avec le réseau collégial, entravant ainsi sa capacité à négocier efficacement des conventions collectives qui répondent aux réalités du terrain. Ajoutons que les modifications prévues au projet de loi auront également pour conséquence de générer des coûts supplémentaires pour l'État, lequel sera forcé de rebâtir une nouvelle structure ainsi qu'une expertise équivalente pour remplir son mandat.

Dans ce contexte, les 48 cégeps recommandent unanimement le maintien du CPNC à l'intérieur du cadre proposé par le projet de loi n° 100.

Récapitulatif des recommandations

Recommandation n° 1 – Modification de l'article 20

Les 48 cégeps recommandent la modification de l'article 20, afin qu'il se lise ainsi :

20. Les conditions de travail prévues par une convention collective portant sur les matières qui ne relèvent pas du président du Conseil du trésor sont négociées avec la partie syndicale par le négociateur sectoriel suivant :

- 1° ~~le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie~~ **un comité patronal de négociation**, pour le compte d'un employeur visé au paragraphe 1° de l'article 5;*
- 2° le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour le compte d'un employeur visé à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 5, ou un comité patronal de négociation, lorsque cet employeur est l'un des suivants :*
 - a) un centre de services scolaire anglophone;*
 - b) la Commission scolaire crie;*
 - c) la Commission scolaire Kativik;*
- 3° le ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le compte des employeurs du secteur de la santé et des services sociaux.*

Recommandation n° 2 – Modification de l'article 45

Les 48 cégeps recommandent la modification de l'article 45, afin qu'il se lise ainsi :

45. Sont institués :

- 1° le comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires anglophones;*
- 2° le comité patronal de négociation pour la Commission scolaire crie;*
- 3° le comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Kativik;*
- 4° le comité patronal de négociation des collègues.**

Chacun de ces comités exerce les fonctions et les pouvoirs d'un négociateur sectoriel que leur confèrent les dispositions du présent chapitre.

Recommandation n° 3 – Ajout de l'article 47.1

Les 48 cégeps recommandent l'ajout de l'article 47.1, rédigé ainsi :

47.1. Le comité patronal de négociation des collègues se compose de personnes nommées par le ou la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de personnes nommées par une association, une fédération ou toute autre organisation dont la majorité des collègues font partie et qui est jugée représentative de ces collègues par le ou la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie si elle n'est pas déjà ainsi reconnue par la loi.

La composition du comité doit assurer la représentation adéquate des employeurs pour lesquels il est institué.

Recommandation n° 4 – Retrait de toute mention de suppression du « Comité patronal de négociation des collègues »

Les 48 cégeps recommandent de retirer toute mention indiquant la suppression du « Comité patronal de négociation des collègues », dans les autres lois visées par le projet de loi n° 100.

Recommandation n° 5 – Retrait de l'article 138

Les 48 cégeps recommandent de retirer l'article 138 du projet de loi n° 100, soit :

~~138. Jusqu'à ce que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie confie un premier mandat en vertu de l'article 41 de la présente loi ou, à défaut, jusqu'au 31 mars 2027, les fonctions et les pouvoirs que la présente loi lui confie à titre de négociateur sectoriel pour le compte des collègues sont exercés par le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 3° de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi). Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 30 et celles des articles 31, 32 et 34 de cette loi, telles qu'elles se lisaient le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), continuent de s'appliquer à ce comité.~~